

# Cotisations à l'AVS, à l'AI, aux APG et à l'AC sur les salaires minimes

Etat au 1<sup>er</sup> janvier 2025



## En bref

Tous les salaires sont impérativement soumis aux cotisations AVS/AI/APG et AC (voir ch. 6 à 8). Ce principe s'applique sans restriction aux personnes :

- qui exercent une activité rémunérée dans un ménage privé (sont toutefois exemptés de cotisations les salaires jusqu'à 750 francs par an et par employeur versés à des jeunes de moins de 25 ans, voir ch. 6), ou
- qui sont rémunérées par des producteurs de danse et de théâtre, des orchestres, des producteurs du domaine phonographique et audiovisuel, des radios et des télévisions, ou encore par des écoles du domaine artistique.

Dans les autres branches, les cotisations ne doivent cependant pas être perçues (voir ch. 1 à 5) lorsque

- le salaire ne dépasse pas 2 500 francs par an et par employeur, et que
- la personne salariée n'exige pas le paiement des cotisations.

Le présent mémento informe les employeurs sur les cotisations dues sur les salaires minimales.

## Limite de salaire de 2 500 francs

### 1 **Dois-je payer des cotisations sur tous les salaires ?**

Non. Vous n'avez en principe pas de cotisations à payer si le salaire ne dépasse pas 2 500 francs par personne salariée et par an. S'il dépasse ce montant, les cotisations AVS/AI/APG et AC doivent être payées sur la totalité du salaire. Toutes les rétributions que vous allouez pour une activité doivent être additionnées.

### 2 **Un cumul avec la franchise est-il possible ?**

Non. Vous ne pouvez pas faire valoir à la fois la limite de salaire de 2 500 francs et la déduction de la franchise pour les rentiers actifs. Vous pouvez appliquer soit la limite de salaire, soit la franchise, mais pas les deux simultanément.

## Paiement des cotisations sur demande

### 3 **Une personne salariée peut-elle exiger que les cotisations soient payées pour un salaire inférieur à 2 500 francs ?**

Oui. La personne salariée peut exiger que vous déduisiez les cotisations AVS/AI/APG et AC même d'un salaire inférieur à 2 500 francs par an et que vous les versiez à la caisse de compensation. Il suffit qu'elle en exprime la volonté.

### 4 **Les cotisations payées peuvent-elles être remboursées après coup ?**

Non. Si la personne salariée a opté pour le paiement des cotisations, celles-ci ne peuvent plus être remboursées, une fois versées.

### 5 **Le paiement de cotisations sur des salaires minimes peut-il être exigé après coup ?**

Non. Si la personne salariée a accepté que son salaire lui soit versé sans déduction, elle ne peut plus exiger par la suite que des cotisations soient perçues sur les salaires déjà payés. Son accord est aussi réputé acquis s'il est donné tacitement, sans qu'elle ne fasse rien.

## **Salaires de personnes employées dans des ménages ou dans le domaine des arts et de la culture**

### **6 Puis-je renoncer au paiement des cotisations ?**

Non. Si vous employez du personnel dans votre ménage ou dans le domaine des arts et de la culture, vous devez toujours payer des cotisations.

Font exception les salaires n'excédant pas 750 francs par an versés aux personnes employées dans un ménage, jusqu'au 31 décembre suivant leur 25<sup>e</sup> anniversaire. Mais celles-ci peuvent exiger de vous le paiement des cotisations.

### **7 Qu'entend-on par activités exercées dans des ménages ?**

Sont notamment considérées comme activités exercées dans des ménages :

- les travaux de nettoyage,
- les tâches ménagères,
- les activités d'assistance (par ex. garde d'enfants, de personnes âgées ou d'animaux),
- l'aide pour les devoirs.

Vous trouverez des informations complémentaires sur ce type d'activités dans le mémento *2.06 - Travail domestique*.

## Assurance-accidents

### 8 Faut-il déduire du salaire les primes d'assurance-accidents ?

Oui. En tant qu'employeur, vous devez prendre à votre charge les primes de l'assurance obligatoire contre les accidents et les maladies professionnels. Les primes de l'assurance obligatoire contre les accidents non professionnels sont à la charge des salariés, sauf si des conventions leur étant plus favorables ont été conclues. Ce principe s'applique sans restriction aux personnes :

- qui exercent une activité rémunérée dans un ménage privé (sauf aux jeunes jusqu'à 25 ans qui touchent un salaire n'excédant pas 750 francs par an ; voir ch. 6), ou
- qui sont rémunérées par des producteurs de danse et de théâtre, des orchestres, des producteurs des domaines phonographique et audiovisuel, des radios et des télévisions, ou encore par des écoles du domaine artistique.

Hors de ces branches, les primes ne doivent pas être versées :

- lorsque l'entreprise emploie uniquement des personnes dont le salaire ne dépasse pas 2 500 francs par an.

Si, à ces conditions, aucune prime n'est payée, les prestations d'assurance légales seront fournies par la Suva ou, si celle-ci n'est pas compétente, la caisse supplétive LAA. Après la survenance d'un accident assuré, la Suva ou la caisse supplétive perçoit une prime spéciale auprès de l'employeur.

## Renseignements et autres informations



Ce mémento ne fournit qu'un aperçu général. Pour le règlement des cas individuels, seules les dispositions légales font. Les caisses de compensation et leurs agences fournissent volontiers tous les renseignements utiles. Vous trouverez la liste complète des caisses de compensation sur le site [www.avs-ai.ch](http://www.avs-ai.ch).

Publié par le Centre d'information AVS/AI en collaboration avec l'Office fédéral des assurances sociales.

Édition novembre 2024. Toute reproduction, même partielle, n'est autorisée qu'avec l'accord écrit du Centre d'information AVS/AI.

Ce mémento peut être obtenu auprès des caisses de compensation et de leurs agences ainsi qu'auprès des offices AI. N° de commande 2.04/f. Il est également disponible sous [www.avs-ai.ch](http://www.avs-ai.ch)



Plus d'informations, de publications et de vidéos explicatives.

2.04-25/01-F